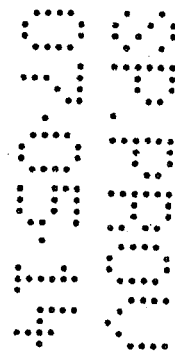


COMMUNE DE FONTENAY-TRESIGNY

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Certifié exécutoire
compte tenu de la réception en
Préfecture le 07 mai 2014
et de la publication le 05 mai 2014
à Fontenay-Tresigny le 12 mai 2014
Le Maire

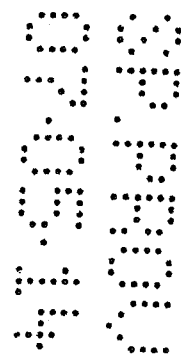


Avril 2014

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : OBJET ET DEFINITION.....	4
Article 1 : Objet du règlement.....	4
Article 2 : Prescriptions générales.....	4
Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement.....	4
Article 4 : Déversements interdits.....	4
Article 5 : Réseaux publics d'assainissement.....	5
Article 6 : Définition du branchement.....	5
CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	7
Article 7 : Définition des eaux usées domestiques.....	7
Article 8 : Les eaux de rabattage de nappe.....	7
Article 9 : Obligation de raccordement.....	7
Article 10 : Etablissement d'un branchement – Autorisation de déversement.....	8
Article 11 : Principe de réalisation des branchements.....	9
Article 12 : Prescriptions techniques concernant les branchements.....	10
Article 13 : Entretien, réparation, renouvellement des branchements.....	12
Article 14 : Règles de protection des ouvrages publics.....	13
Article 15 : Redevance d'assainissement.....	14
Article 16 : Participation pour l'assainissement collectif.....	15
Article 17 : Contrôle de raccordement.....	15
CHAPITRE 3 : LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES.....	17
Article 18 : Définition des eaux usées assimilées domestiques.....	17
Article 19 : Droit au raccordement au réseau public de collecte.....	17
Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements.....	19
Article 21 : Prescriptions techniques.....	19
Article 22 : Prélèvements et contrôles.....	19
Article 23 : Dispositions financières.....	20
CHAPITRE 4 : LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES.....	21
Article 24 : Définition.....	21
Article 25 : Conditions de raccordement, arrêté d'autorisation et convention spéciale de déversement.....	21
Article 26 : Dispositions spéciales pour les eaux grasses.....	23
Article 27 : Dispositions spéciales pour les hydrocarbures.....	23
Article 28 : Caractéristiques techniques des branchements.....	24
Article 29 : Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques.....	25
Article 30 : Obligation d'entretien des installations de prétraitement.....	25
Article 31 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels.....	26
Article 32 : Participations financières spéciales.....	26
CHAPITRE 5 : LES EAUX PLUVIALES.....	27
Article 33 : Définition des eaux pluviales.....	27
Article 34 : Séparation des eaux pluviales.....	27
Article 35 : Conditions de raccordement.....	27
Article 36 : Etablissement d'un branchement pluvial.....	28
Article 37 : Prescriptions techniques concernant les branchements.....	28
Article 38 : Traitement des eaux pluviales.....	29

CHAPITRE 6 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	30
Article 39 : Conformité des installations intérieures.....	30
Article 40 : Raccordement au branchement.....	30
Article 41 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance	30
Article 42 : Indépendance des réseaux intérieurs.....	30
Article 43 : Protection contre le reflux des égouts	30
Article 44 : Pose de siphons	31
Article 45 : Colonnes de chutes d'eaux usées.....	31
Article 46 : Descente des gouttières.....	31
Article 47 : Broyeurs d'éviers.....	32
Article 48 : Chaufferies	32
Article 49 : Réparations et renouvellement.....	32
CHAPITRE 7 : INFRACTIONS ET POURSUITES.....	33
Article 50 : Infractions et poursuites	33
Article 51 : Mesures de sauvegarde	33
Article 52 : Voies de recours des usagers.....	33
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	34
Article 53 : Publicité du règlement	34
Article 54 : Modification du règlement.....	34
Article 55 : Date d'entrée en vigueur du règlement.....	34
Article 56 : Clauses d'exécution.....	34
 ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES	 35



CHAPITRE 1 : OBJET ET DEFINITION

Article 1 : Objet du règlement

Ce règlement est applicable aux usagers des réseaux d'eaux usées et des ouvrages d'épuration de la Commune de Fontenay-Trésigny.

Il définit les conditions et modalités de raccordement et de déversement des effluents dans le réseau d'eaux usées de la Commune de Fontenay-Trésigny afin que soient protégés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

Il définit également les règles d'usage de protection de l'intégrité et de la pérennité des ouvrages publics d'assainissement, applicables aux travaux réalisés à proximité de ces ouvrages, aux utilisateurs non autorisés et aux responsabilités des tiers face à des détériorations occasionnées par eux.

En outre, il précise et détermine les relations existant entre l'exploitant du réseau d'assainissement des eaux usées et les usagers domestiques, assimilés domestiques et industriels du Service Public de l'Assainissement Collectif, et les conditions de versement de la redevance et des participations financières dues au titre de ce service.

Article 2 : Prescriptions générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique (article L33 et suivant), le Règlement Sanitaire Départemental, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Urbanisme, la Loi sur l'Eau, le Code de l'Environnement.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

- Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :
- les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
 - les eaux usées assimilées domestiques telles que définies à l'article 18 du présent règlement,
 - les eaux usées non domestiques telles que définies à l'article 23 du présent règlement,
 - les eaux pluviales telles que définies à l'article 30 et uniquement dans le cas d'un réseau de type unitaire.
- Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :
- les eaux pluviales définies à l'article 30 du présent règlement,
 - les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C,
 - les eaux de rejet de pompes à chaleur, dans les conditions définies à l'article 30,
 - certaines eaux usées non domestiques prétraitées ou non, mais dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers une station d'épuration.

Article 4 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et que quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser ou de rejeter :

- des eaux usées domestiques dans le collecteur d'eaux pluviales et réciproquement
- des eaux usées non domestiques ne répondant pas aux conditions d'admissibilité du chapitre 4,
- des effluents divers (eaux industrielles, de refroidissement, de drainages de nappes, de géothermie, de rejet de pompes à chaleur, etc...) sans l'accord préalable du Service Public d'Assainissement Collectif,
- des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, etc.),
- des eaux de lavage contenant des liants hydrauliques (ciment, chaux, adjuvants...),
- des déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercorales, etc...),
- des déchets solides, en particulier des ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, débris de jardinage, etc...,
- de substances susceptibles de colorer anormalement les eaux,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des solvants chlorés,
- des nitrates, phosphates et leurs dérivés
- des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C,
- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses de type "fosse septique",
- d'une façon générale, tout corps ou produit susceptible de nuire au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement ou au personnel exploitant ces ouvrages.
- des eaux souterraines de nappe et de sources, sauf cas particuliers (cf. Article 8)

La liste de ces déversements interdits n'est pas limitative.

Article 5 : Réseaux publics d'assainissement

Les réseaux publics d'assainissement collectent les eaux rejetées par suite des activités humaines, pour les acheminer vers les stations d'épuration ou vers le milieu naturel. Il existe deux types principaux de réseaux.

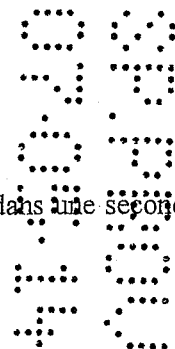
Le réseau de type unitaire :

Une seule canalisation collecte les eaux usées et les eaux pluviales.

Le réseau de type séparatif :

Une canalisation spécialisée collecte les eaux usées, à l'exclusion de toutes autres eaux.

Les eaux pluviales sont rejetées suivant les cas dans les terrains, dans le caniveau ou dans une seconde canalisation qui leur est réservée.



Article 6 : Définition du branchement

On appelle "raccordement" le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement. Le raccordement à la canalisation publique des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement est le dispositif raccordant le réseau intérieur de collecte à l'égout situé sous le domaine public.

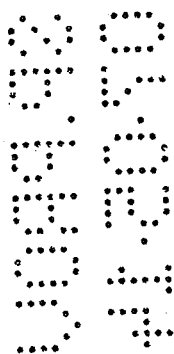
On appelle branchement l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va de la propriété au réseau public.

Le branchement individuel comprend, depuis la canalisation publique principale desservant la voie :

- La partie publique du branchement située sous la voie ou l'emprise publique et constituée :
 - d'un dispositif permettant le raccordement sur la canalisation publique existante,
 - d'une canalisation de branchement,
 - d'un ouvrage dit "regard de limite de propriété", "regard de façade" ou "regard de branchement" placé à proximité de la limite de propriété, sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible; il constitue la limite entre les parties publique et privée du branchement
- La partie privée du branchement (il s'agit des ouvrages amenant les eaux usées de l'immeuble à la partie publique du branchement) constituée :
 - d'un dispositif permettant la collecte, le transport et le curage des divers branchements intérieurs de l'immeuble (regards de visite et canalisations).

Les installations privées commencent au-delà du regard de limite de propriété et la partie du branchement située sous le domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la Commune. Pour les immeubles existants, en cas d'absence de regard de branchement sur le domaine public, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, notamment celles décrites dans le Fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics des travaux d'assainissement.



CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles de bains, buanderies, lavabos, etc...)
- les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes),
- les eaux de vidange et de rejet des piscines, des fontaines et bassins d'ornement,
- les eaux de pompage de nappe sous certaines conditions (cf. Article 8).

Leur qualité physico-chimique est celle de référence des eaux résiduaires urbaines :

- DCO < ou = 600 mg/l
- MES < ou = 300 mg/l
- Température < ou = 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5

Cette définition s'applique également aux eaux usées assimilées domestiques.

Article 8 : Les eaux de rabatage de nappe

Conformément à l'article 22 du Décret N°94-469 du 3 juin 1994, il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées, des eaux de source ou des eaux souterraines.

Provisoirement, pendant la durée d'un chantier, les eaux de pompage de nappe peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées ou pluviales, à condition de :

- n'apporter aucune pollution bactériologique ou physico-chimique dans les ouvrages et le milieu naturel,
- ne pas occasionner de dégradation des ouvrages de collecte et de traitement, ou une gêne dans leur fonctionnement.

Cette évacuation fera l'objet d'une information préalable auprès du Service Public d'Assainissement Collectif de la Commune.

Article 9 : Obligation de raccordement

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, « *Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.* »

Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsqu'au moins une de ces rues est pourvue d'un réseau d'eaux usées.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, « *Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une*

installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100%. »

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la Commune de Fontenay-Trésigny peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire.

Les cas d'exonération exceptionnelle ou particulière à l'obligation de raccordement sont fixés par l'arrêté modifié du 19 juillet 1960 et celui du 28 février 1986 qui vise notamment les immeubles difficilement raccordables qui doivent être équipés d'installations d'assainissement autonome conformes. Ils sont mentionnés dans l'article R111-11 du Code de l'Urbanisme : « *Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.* » Les cas dérogatoires sont soumis au Conseil Municipal après avis du Service Assainissement.

Cas du raccordement par évacuation gravitaire

Les effluents doivent s'écouler par gravité à l'intérieur des canalisations depuis les éléments à raccorder dans l'immeuble jusqu'à la canalisation publique principale desservant la voie.

Par principe, la cote plancher du premier niveau aménageable et habitable de l'immeuble se trouve à une altimétrie supérieure ou égale à la côte tampon chaussée du regard de branchement de la canalisation publique principale desservant la voie, ceci afin de palier à tout reflux d'eaux usées (conformément à l'Article 43).

Cas du raccordement par poste de relevage ou de refoulement

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, un dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

Article 10 : Etablissement d'un branchement – Autorisation de déversement

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande auprès des Services Techniques de la Commune de Fontenay-Trésigny avant tous travaux

• L'instruction technique et administrative du dossier est conduite par les services de la Mairie, au vu des renseignements fournis par le demandeur, en application du présent règlement.

• Le Maire délivre une autorisation de raccordement, valant accord pour l'exécution du branchement et pour le raccordement des installations privées. Les prescriptions particulières à respecter sont indiquées sur l'autorisation de raccordement.

• Après travaux, le Service Public d'Assainissement Collectif peut être amené à effectuer les contrôles de conformité qu'il juge nécessaires y compris sur les installations situées en domaine privé. Ces contrôles peuvent être effectués ultérieurement à tout moment et notamment en cas de cession de la propriété.

Il est délivré une autorisation de déversement pour chaque branchement. Elle est acquise à l'immeuble tant que la destination de ce dernier ne change pas ou qu'il n'est pas détruit. Elle est ainsi transmise automatiquement à tous les occupants successifs, ayant pour chacun valeur contractuelle dans le cadre du présent règlement. Elle n'est pas transférable à un autre immeuble.

Toute modification dans la destination de l'immeuble ou dans la nature des rejets doit être signalée au Service Public d'Assainissement Collectif de la Commune lequel fixera les nouvelles prescriptions à respecter. Il en est de même en cas de division de l'immeuble.

La responsabilité de l'usage du branchement incombe à l'usager et à défaut au propriétaire du fond de commerce ou de l'immeuble.

Article 11 : Principe de réalisation des branchements

Partie publique du branchement

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées, la partie publique du branchement est à réaliser par le propriétaire, à ses frais et sous le contrôle du Service Public d'Assainissement Collectif de la Commune. Il choisira l'entreprise qui effectuera les travaux. Cette entreprise devra être une entreprise de travaux publics ou de VRD disposant des qualifications correspondantes. La partie des branchements sous la voie publique ou sous emprise publique ne peut être exécutée qu'après accord du Service Public d'Assainissement Collectif.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Commune peut, pour toutes propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Dans ce cas, la Commune peut demander au(x) propriétaire(s) concerné(s) le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Dans tous les cas, la partie des branchements située en domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la Commune qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

Partie privée du branchement

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique : *«Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La Commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon fonctionnement.»*

Le propriétaire de l'immeuble choisira et financera l'entreprise qui effectuera les travaux. Les travaux devront être effectués et réalisés dans les règles de l'art suivant les normes et DTU en vigueur et suivant les prescriptions définies par le présent règlement.

Nombre de branchements par propriété

Il ne sera autorisé qu'un seul branchement par unité foncière sur la canalisation publique principale desservant la voie (partie publique du branchement), sauf dérogation accordée par le Service Public d'Assainissement Collectif dûment justifiée (surcoût financier très important, impossibilité technique).

Article 12 : Prescriptions techniques concernant les branchements

Prescriptions générales :

Sauf accord préalable dûment précisé, il n'est réalisé qu'un seul branchement par immeuble.

Le raccordement de plusieurs immeubles sur un même branchement est interdit : chaque immeuble doit être équipé d'un branchement séparé. Toutefois sur accord du Service Public d'Assainissement Collectif, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire placé à l'aval des regards de limite de propriété et relié au réseau public de collecte.

Lorsque le réseau public d'assainissement est de type séparatif, les eaux usées domestiques et les eaux pluviales, collectées séparément, sont évacuées par deux branchements distincts. Le raccordement des eaux pluviales n'est cependant pas obligatoire (voir article 35).

Lorsque le réseau public d'assainissement est de type unitaire, un seul branchement suffit pour évacuer les eaux usées et les eaux pluviales. Toutefois, pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées, les eaux usées domestiques et les eaux pluviales, collectées séparément, doivent être évacuées par deux canalisations distinctes jusqu'à deux regards de limite de propriété. Ces effluents doivent être ensuite raccordés dans un regard intermédiaire unique placé à l'aval des regards de limite de propriété et relié au réseau public de collecte.

Les matériaux constituant le branchement doivent être conformes aux normes en vigueur.

Le diamètre de la canalisation, tout en restant inférieur à celui du collecteur public doit être au moins égal :

- à un diamètre de 150 mm pour un réseau de type séparatif
- à un diamètre de 200 mm pour un réseau de type unitaire

La pente de la canalisation d'un branchement d'eaux usées doit être au moins égale à 3 centimètres par mètre. Toutefois, sur accord du Service Public d'Assainissement Collectif, des pentes plus faibles peuvent être admises dans les cas d'impossibilités dûment constatées, aux risques du propriétaire, et uniquement si l'écoulement et l'autocurage sont assurés.

Dans tous les cas, l'écoulement doit se faire librement, sans zone de stagnation, obstacle ou contre-pente.

Le dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur public doit être défini en accord avec le Service Public d'Assainissement Collectif. Il doit être conforme aux prescriptions techniques en vigueur pour les marchés de l'Etat. Le raccordement ne doit créer aucune saillie ou obstacle à l'intérieur du collecteur.

L'ensemble du branchement, y compris les raccordements, doit être étanche à l'eau.

De manière générale, si longueur du branchement est supérieure à 30 m, un regard intermédiaire sera exigé.

Les travaux sous le domaine public sont soumis à déclaration aux services techniques de la Mairie et à la délivrance d'une autorisation; Tous les concessionnaires occupants du sous-sol doivent être informés. Le titulaire de l'autorisation des travaux est responsable de tous préjudices causés aux tiers.

Tous les branchements des immeubles réalisés sous l'emprise de voies publiques ou privées devront être souterrains et réalisés dans les règles de l'art.

Prescriptions particulières pour la partie publique du branchement

Si le raccordement est réalisé dans un regard existant, celui-ci doit être remis en état suivant les prescriptions du Service Public d'Assainissement Collectif.

La canalisation de branchement doit être raccordée sur la canalisation publique de préférence suivant une oblique inclinée à 45° (60° au plus) par rapport à l'axe général du réseau, et dans le sens de l'écoulement.

Un regard de visite devra être créé lorsqu'un changement de pente ou de direction de la canalisation est nécessaire.

Le Service Public d'Assainissement Collectif se réserve le droit d'examiner les conditions générales d'un raccordement, et le cas échéant, de refuser le raccordement au réseau d'eaux usées tant que le propriétaire ne se conforme pas aux prescriptions données par le Service Public d'Assainissement Collectif.

Le Service Public d'Assainissement Collectif ne s'engage pas sur l'emplacement précis du collecteur public. La recherche des réseaux enterrés, lorsqu'ils sont mal identifiés, est à la charge du pétitionnaire.

Prescriptions particulières pour la partie privée du branchement

Le ou les regards de limite de propriété doivent être installés pour permettre l'entretien et le curage de la partie publique de la canalisation de branchement.

Il est fortement conseillé d'établir des regards de visite à tous les changements de pente et de direction de la canalisation pour faciliter l'entretien et le curage du réseau privé.

La partie privée du branchement est réalisée après la partie publique du branchement (à noter que la construction d'une canalisation se réalise toujours de l'aval vers l'amont).

Prescriptions particulières aux réseaux construits dans le cadre d'opérations immobilières :

Les réseaux destinés à être intégrés au réseau public, y compris les branchements, doivent être construits suivant les prescriptions techniques appliqués aux réseaux réalisés par les Collectivités.

Les opérations de contrôles préalables à l'intégration sont définies par les Services Techniques et effectuées par eux et sous leur surveillance, aux frais du lotisseur ou de la copropriété.

Les curages et réfections nécessaires sont également à la charge du lotisseur ou de la copropriété.

Les réseaux devant rester en parties privatives doivent être conformes aux prescriptions du présent règlement.

Le raccordement des réseaux privés aux collecteurs publics se fait par des branchements respectant les conditions du présent règlement.

La limite de prise en charge de l'exploitation par le Service Public d'Assainissement Collectif, est, comme pour les branchements ordinaires, le regard visitable obligatoirement implanté en limite de propriété.

Article 13 : Entretien, réparation, renouvellement des branchements

Partie située sous le domaine privé :

Chaque propriétaire doit assurer à ses frais, l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée du branchement. Les regards de visite et le regard de limite de propriété devront être entretenus, nettoyés, vidés et curés régulièrement (au minimum une fois par an).

Les branchements communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention notariée définissant précisément les modalités d'entretien et de réparation future.

La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière de type copropriété est fixée par le règlement de copropriété et doit respecter les dispositions de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965.

Partie située sous le domaine public :

La surveillance, l'entretien, et les réparations de tout branchement situé sous le domaine public, accessible et contrôlable depuis la partie publique du branchement est à la charge du Service Public d'Assainissement Collectif (branchement réalisé selon les principes définis à l'Article 11).

... La responsabilité du Service Public d'Assainissement Collectif est entièrement dérogée lors
... d'incidents survenant sur une installation non conforme aux prescriptions du présent règlement.
... Ainsi, la surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité de tout branchement
... situé sous le domaine public mais non accessible et non visible depuis la partie publique reste à la charge
... et aux frais du propriétaire de l'immeuble.

... La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des équipements spécifiques
... (regards de visite équipés d'un siphon disconnecteur, bacs à graisses, séparateurs à hydrocarbures...)
... installés par dérogation sous la partie publique du branchement restent à la charge du propriétaire de
... l'immeuble.

Lors du dépôt d'un dossier d'autorisation d'urbanisme de type permis de construire, permis d'aménager, autorisation de lotir, lotissement, déclaration préalable, le pétitionnaire s'engage à remettre en état ou remplacer si nécessaire, à ses frais, la partie du branchement située sous le domaine public suivant les prescriptions du Service Public d'Assainissement Collectif.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression ou la modification voire la création d'un nouveau branchement, les frais correspondants seront à la charge du propriétaire de l'unité foncière ayant déposé le permis de démolition ou de construction.

Responsabilités de l'utilisateur

Lorsque la partie privée du branchement présente des dysfonctionnements (réseau intérieur en charge, canalisation bouchée, problème d'odeur), le propriétaire doit vérifier l'état du regard de limite de propriété ou du regard le plus proche de la limite de la partie publique du branchement. Si celui-ci présente des dysfonctionnements, le propriétaire doit contacter le Service Public d'Assainissement Collectif qui intervient pour déboucher, curer et entretenir la partie publique du branchement.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service Public d'Assainissement Collectif pour entretien ou réparations seront à la charge du responsable de ces dégâts, sans préjuger des poursuites éventuelles que la Commune de Fontenay-Trésigny pourrait engager et sans préjudices des dégâts causés aux tiers.

Le Service Public d'Assainissement Collectif est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur (sauf cas d'urgence) et aux frais de l'utilisateur, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité des installations ou d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation et indiquées dans le présent règlement.

Article 14 : Règles de protection des ouvrages publics

Le système public de collecte des eaux usées appartient à la commune, seule autorisée à en assurer directement ou indirectement l'exploitation.

Seuls les agents du Service Public d'Assainissement Collectif sont aptes à réaliser ou à autoriser la manipulation de ses composantes constitutives, les travaux de raccordement, d'extension, de modification ou de réfection.

Ainsi, sauf convention préalable ou dérogation exceptionnelle notifiée par écrit, sont strictement interdits et passibles des sanctions énumérées au chapitre 7 :

- toute manipulation d'éléments constitutifs du réseau public d'assainissement (vannes, plaques d'égout, organes de protection et d'accès aux fosses des stations de pompage, organes de contrôle et d'alimentation des équipements électromécaniques, dispositifs de pompage du système de collecte des eaux usées ou des eaux d'étiage),
- tout déversement quelle que soit sa nature, à l'exception de ceux réalisés par l'intermédiaire de branchements conformes, dans un regard de visite ou dans tout autre organe d'admission du réseau public (rejets réalisés via des contenants indépendants dans un regard de visite, déversements de camions hydrocureurs, rejets réalisés dans le réseau public par le biais d'une manche souple ou de tout autre organe de liaison aérien),
- tout travaux de nature à pouvoir porter atteinte à l'intégrité des ouvrages publics d'assainissement, entrepris sans autorisation des services municipaux concernés conformément aux dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et son annexe VI (demande de renseignement, déclaration d'intention de commencement des travaux) ou sans prise en compte des éventuelles mesures de sauvegarde,
- tout détournement, prise de possession de composantes du réseau public d'assainissement ou du matériel d'exploitation de ce dernier (plaques d'égout, canalisations, vannes, bouche de vanne...),
- tout stationnement de véhicule ou dépôt d'objets, encombrant ou empêchant l'accès à une zone d'intervention du Service Public d'Assainissement Collectif ou d'entreprises mandatées par lui, signalisée conformément au Code de la Voirie routière,

- toute détérioration d'ouvrages d'assainissement occasionnée par un acte ou par les conséquences d'un acte d'un tiers ou d'un usager (détérioration de plaques d'égout, de bouches de vannes ou de dispositifs de protection ; détérioration ou obturation d'un ouvrage de collecte des eaux usées).

Les travaux et frais de réparation ou de remplacement de composantes détériorées ou détournées du système de collecte sont à la charge exclusive des responsables des détériorations et détournements constatés.

Les travaux de réparation peuvent être réalisés par les responsables des détériorations constatées, sous réserve de l'accord et du contrôle d'exécution du Service Public d'Assainissement Collectif.

Cependant, le Service Public d'Assainissement Collectif est en droit d'exécuter d'office, après information préalable des tiers responsables des détériorations (sauf cas d'urgence), et aux frais des tiers responsables, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation et indiquées dans le présent règlement.

Article 15 : Redevance d'assainissement

Conformément à l'article L.2224-11 du CGCT, « *Les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial* ».

La redevance d'assainissement est destinée à financer l'ensemble des charges du Service Public d'Assainissement Collectif (collecte et épuration des eaux usées).

Conformément à l'article R.2333-122 du CGCT, « *Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.* »

Le taux de la redevance d'assainissement est assujéti au mètre cube d'eau consommée, et fixé par le Conseil Municipal à chaque exercice budgétaire. Le volume d'eau consommée correspond au volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution, ou sur toute autre source, laquelle doit être déclarée en Mairie. L'usager exploitant agricole peut bénéficier d'un abattement correspondant à sa consommation personnelle.

A défaut d'un dispositif de comptage, posé et entretenu aux frais de l'usager, l'assiette est fixée forfaitairement par le Conseil Municipal dans les conditions définies au Code Général des Collectivités Territoriales.

La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fond de commerce ou de l'immeuble. Si l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de distribution d'eau, la facturation est établie au nom de l'usager ou à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

Recouvrement de la redevance :

Les sommes dues au titre de la redevance d'assainissement sont exigibles dans les délais et conditions fixées pour les fournitures d'eau. Son recouvrement est assuré par le service de distribution de l'eau potable.

Lorsque l'usager n'est pas raccordé au réseau public de distribution d'eau potable, le montant de la redevance doit être acquitté dans le délai maximal de quinze jours suivant son envoi, le cachet de la poste faisant foi.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, la redevance est majorée de 25%.

Les frais de poursuite pour défaut de paiement sont entièrement à la charge des usagers concernés.

Article 16 : Participation pour l'assainissement collectif

Le paiement de la redevance d'assainissement ne dispense pas le propriétaire de verser la Participation pour l'assainissement collectif.

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique : « *Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.* »

Par délibération du 29 juin 2012, ce montant a été fixé à 1500€ par chambre pour un hôtel, par logement pour un immeuble collectif, par pavillon ou par bâtiment.

La somme due au titre de la Participation pour l'assainissement collectif est exigible à l'ouverture du chantier. En cas d'absence de déclaration d'ouverture de chantier, la participation sera réclamée dans les deux ans qui suivent la délivrance du permis de construire, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable.

Son recouvrement est assuré par le Service Public d'Assainissement Collectif et le Trésor Public.

Article 17 : Contrôle de raccordement

Contrôle de raccordement inopiné

Le Service Public d'Assainissement Collectif peut être amené à effectuer chez tout usager du service et à toute époque, tout contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Les agents du Service Public d'Assainissement Collectif doivent donc pouvoir accéder à tout moment aux installations intérieures, y compris les séparateurs à graisses, à hydrocarbures et les fosses à boues pour en vérifier le bon état d'entretien.

Lors de ce contrôle, si le ou les branchements se révèlent non conformes aux critères définis dans ce présent règlement, notamment sur la séparation eaux usées/eaux pluviales, le propriétaire est contraint à la mise en conformité de son installation. Sur injonction de la Commune de Fontenay-Trésigny et dans un délai de six mois suivant le contrôle, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter à ses frais, les modifications, réparations ou nettoyements ordonnés.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues, il est astreint au paiement d'une redevance assainissement qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Municipal dans la limite de 100%.

Si l'obligation de bon raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la Commune peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire.

Contrôle de raccordement en cas de cession de l'immeuble

Lors de la vente d'un bien immobilier raccordé au réseau d'assainissement collectif, le vendeur doit fournir à l'acquéreur le certificat de conformité d'assainissement délivré par les services de la mairie suite au contrôle de raccordement de l'immeuble. Ce certificat est valable six mois.

Ce contrôle réalisé à l'occasion de la vente par les agents du Service Public d'Assainissement Collectif est intégralement facturé au vendeur.

Par délibération du 30 novembre 2012, son montant a été fixé à :

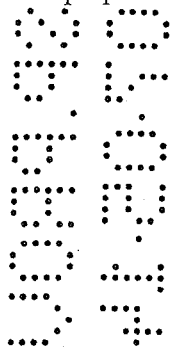
- 100€ H.T. pour un branchement unitaire
- 150€ H.T. pour un branchement séparatif (indépendamment du type de réseaux présent sur le domaine public).

Lors de ce contrôle, si le ou les branchements se révèlent non conformes aux critères définis dans le présent règlement, notamment sur la séparation eaux usées/eaux pluviales, le propriétaire est contraint à la mise en conformité de son installation. Sur injonction de la Commune de Fontenay-Trésigny et dans un délai de six mois suivant le contrôle, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter à ses frais, les modifications, réparations ou nettoiemnts ordonnés et ce même si la vente n'est pas réalisée.

Dans le cas où le propriétaire désirerait vendre son immeuble malgré la non-conformité de son raccordement, l'acquéreur doit alors s'engager, par courrier adressé au Maire, à effectuer les travaux de mise en conformité dans les six mois suivant l'acquisition du bien.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues, il est astreint au paiement d'une redevance assainissement qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Municipal dans la limite de 100%.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la Commune peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire.



CHAPITRE 3 : LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Article 18 : Définition des eaux usées assimilées domestiques

Conformément aux dispositions des articles L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, L.213-10-2 et R213-48-1 du code de l'environnement, les eaux usées assimilées domestiques sont générées par des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables à des fins domestiques et pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage, et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste des ces activités est fixée par l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et modernisation des réseaux de collecte. Cette liste est reproduite en Annexe 1 dans ses dispositions en vigueur à la date d'approbation du présent règlement de service.

Les valeurs limites de rejet caractérisant un effluent assimilable à des eaux usées domestiques sont précisées à l'Article 7 du présent règlement.

Dans le cas où l'activité générerait des rejets dont l'un des paramètres dépasserait les valeurs limites indiquées à l'article 7, les rejets de l'établissement seraient alors considérés comme des eaux usées non domestiques.

Article 19 : Droit au raccordement au réseau public de collecte

Conformément à la réglementation, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Pour l'instruction du dossier de demande de raccordement, le pétitionnaire doit fournir, au Service Public d'Assainissement Collectif, les éléments suivants :

- l'identification de l'entreprise : raison sociale, adresse, nom et coordonnées du correspondant, numéro SIRET ;
- la nature de l'activité exercée (elle doit faire partie de la liste des activités visées à l'annexe 1 du présent règlement) ;
- la nature des déchets générés par l'activité et leur mode d'élimination ;
- les caractéristiques qualitatives et quantitatives des eaux usées déversées ;
- les caractéristiques des ouvrages de prétraitements s'ils existent ainsi que leurs conditions d'entretien ;
- un plan de l'établissement où figure, à une échelle lisible, la nature des activités par bâtiment, les réseaux d'eaux usées et pluviales intérieurs à l'établissement, les réseaux d'alimentation en eau, l'implantation des points de rejet aux réseaux publics ainsi que les installations d'évacuation et les ouvrages de prétraitement.

Après réception et étude du dossier par le Service Public d'Assainissement Collectif et au regard de sa compatibilité avec la réglementation, la décision d'accepter ou non la demande de raccordement sera

prise dans un délai de 2 mois. L'échéance peut être repoussée de 2 mois en cas de nécessité d'une étude complémentaire.

En cas d'acceptation de la demande de raccordement, la Commune de Fontenay-Trésigny adressera un courrier au pétitionnaire lui précisant les éventuelles conditions techniques et financières d'admission de ses effluents dans le réseau public de collecte.

Le pétitionnaire peut alors donner suite à sa demande ou y renoncer.

En cas de refus de la demande de raccordement, le pétitionnaire devra entreprendre les démarches d'un raccordement au réseau pour des eaux usées non domestiques telles que définies à l'article 24 du présent règlement.

A défaut de déclaration de la mise en place d'une nouvelle activité, les mesures de sauvegarde et sanctions décrites à l'article 50 pourront être appliquées aux établissements relevant du régime des eaux usées assimilés domestiques.

Cas des établissements existants

Le propriétaire ou l'occupant des lieux, le cas échéant, d'un immeuble ou d'un établissement mentionné à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique qui s'est raccordé à une date antérieure au 19 mai 2011, sans bénéficier d'une autorisation de déversement alors exigée par les dispositions réglementaires en vigueur au réseau public de collecte, se doit de régulariser sa situation en présentant au Service Public d'Assainissement Collectif une déclaration justifiant qu'il utilise de l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique.

Pour ces immeubles ou établissements déjà raccordés au réseau public de collecte, le Service Public d'Assainissement Collectif peut procéder au contrôle du respect des prescriptions applicables aux eaux usées assimilées domestiques, par le biais d'une fiche de renseignements à compléter par le propriétaire ou l'occupant des lieux, le cas échéant, avec documents justificatifs à fournir comme prévu dans ce même article concernant l'instruction d'un dossier de demande de raccordement et éventuellement assortie d'une visite sur site.

Après étude des informations collectées par le Service Public d'Assainissement Collectif et au regard de la compatibilité du rejet avec la réglementation, la décision d'accepter ou non la demande de raccordement sera prise dans un délai de 4 mois.

En cas d'acceptation de la demande de raccordement, la Commune de Fontenay-Trésigny adressera un courrier au propriétaire ou à l'occupant des lieux, le cas échéant, lui précisant les éventuelles conditions techniques et financières d'admission de ses effluents dans le réseau public de collecte. Celui-ci peut alors donner suite à sa demande ou y renoncer.

En cas de refus de la demande de raccordement, le propriétaire ou l'occupant des lieux, le cas échéant devra entreprendre les démarches d'un raccordement au réseau pour des eaux usées non domestiques telles que définies à l'article 24 du présent règlement.

Changement ou évolution d'activité

Le droit au raccordement ne peut être appliqué que pour le rejet dont les caractéristiques ont été déclarées au Service Public d'Assainissement Collectif.

Ce droit au raccordement est précaire, révocable et non cessible. Il cesse de plein droit en cas de modification de la nature ou du débit des effluents rejetés ainsi qu'au changement de titulaire de l'abonnement.

Ainsi, toute modification, apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement, de nature à entraîner un changement d'activité ou une augmentation des déversements doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Service Public d'Assainissement Collectif. Cette modification peut donner lieu à une participation financière (Cf. article 23).

Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements

Les articles du chapitre 2 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux usées assimilées domestiques.

Les établissements rejetant des eaux usées assimilées domestiques ne sont pas tenus de mettre en œuvre un réseau distinct de celui des eaux usées domestiques pour la collecte de leurs rejets d'activité. Cependant, s'il le juge indispensable, suite à l'analyse des rejets d'activité, le Service Public d'Assainissement Collectif peut exiger la création d'un branchement spécifique de ces rejets, avec prise en charge des frais par l'établissement.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, doit être pourvu d'un regard agréé permettant d'effectuer des prélèvements et mesures. Ce regard est placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service Public d'Assainissement Collectif ou tout autre organisme habilité à procéder à des contrôles, et à toute heure.

Article 21 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques générales sont fixées en annexe 1 du présent règlement. Ces prescriptions ont été déterminées au regard des risques résultant des activités exercées ainsi que de la nature des eaux usées produites afin d'assurer une compatibilité avec le système d'assainissement. Elles portent sur les ouvrages de raccordement, leur bon entretien et les caractéristiques des eaux usées.

Des prescriptions techniques complémentaires peuvent être préconisées, au cas par cas, par le Service Public d'Assainissement Collectif, notamment afin de respecter les dispositions des articles 26 et 27 du présent règlement concernant le déversement des eaux grasses et des hydrocarbures.

Pour les activités nécessitant un prétraitement des effluents avant rejet au réseau public, l'exploitant de l'établissement doit pouvoir justifier auprès du Service Public d'Assainissement Collectif du bon état d'entretien de ces installations, notamment par la présentation des pièces justificatives de cet entretien (bordereaux de suivi des déchets, factures, fiche d'intervention,...) comme prévu à l'article 31 qui s'applique également aux rejets d'effluents assimilés domestiques.

Article 22 : Prélèvements et contrôles

Le Service Public d'Assainissement Collectif peut procéder à tout contrôle qu'il jugera nécessaire afin de vérifier si les eaux usées assimilées domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions techniques précisées dans le courrier adressé à l'exploitant de l'établissement et/ou dans le présent règlement. Le Service Public d'Assainissement Collectif s'attache

notamment à contrôler la mise en place effective du prétraitement quand il est nécessaire ainsi que son bon entretien comme prévu à l'article 30.

A l'issue de ce contrôle, en cas de non respect des prescriptions techniques fixées en annexe 1 et en l'absence de mise en conformité dans un délai de deux mois, les mesures de sauvegarde et sanctions décrites à l'article 50 pourront être appliquées aux établissements relevant du régime des eaux usées assimilés domestiques.

Dans ce cas, le droit au raccordement de l'établissement concerné peut être immédiatement suspendu, le Service Public d'Assainissement Collectif pouvant même, en cas de danger, fermer la vanne ou obturer le branchement, jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet correct soient effectués.

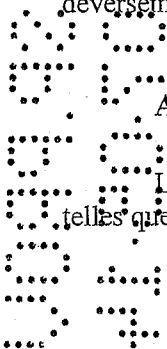
De surcroît, à tout moment, des prélèvements à des fins d'analyses peuvent être effectués dans les regards de visite par le Service Public d'Assainissement Collectif.

Les analyses peuvent être réalisées par tout laboratoire agréé par les ministères de tutelle. Les frais d'analyse seront supportés par l'établissement concerné, si les résultats démontrent la non-conformité des rejets vis-à-vis des prescriptions mentionnées à l'article 7, sans préjudice des autres sanctions prévues au présent règlement et dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Le Service Public d'Assainissement Collectif pourra également demander, à l'établissement concerné, des analyses complémentaires, sous deux mois, afin de caractériser plus finement l'effluent et de déterminer quel type de prétraitement serait à mettre en place.

Dès le constat d'un rejet non conforme, il sera procédé au doublement de la redevance d'assainissement perçue auprès du titulaire de l'abonnement et ce, jusqu'à la mise en conformité des rejets constatée par le Service Public d'Assainissement Collectif.

Dans le cas où le rejet ne pourrait plus être assimilé domestique, des mesures transitoires définies au cas par cas seront mises en place dans l'attente de la délivrance d'un arrêté d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques par la Commune de Fontenay-Trésigny.



Article 23 : Dispositions financières

Les dispositions financières sont les mêmes que celles applicables aux eaux usées domestiques telles que définies dans les articles 15 et 16 du présent règlement.

CHAPITRE 4 : LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 24 : Définition

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres et correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique ou assimilée domestique.

Article 25 : Conditions de raccordement, arrêté d'autorisation et convention spéciale de déversement

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Service Public d'Assainissement Collectif.

L'abonné est donc tenu de communiquer par écrit toute utilisation autre que domestique au Service Public d'Assainissement Collectif, qui autorisera ou non le rejet dans le réseau public.

Le raccordement au réseau public des établissements générant des eaux usées non domestiques n'est pas obligatoire; toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques, le réseau de collecte, l'épuration des eaux usées et le traitement des boues en aval.

De manière générale, pour être admis dans les réseaux publics de collecte, les effluents devront :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5 : à titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5;
- être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C;
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leur dérivés halogènes;
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes tant pour les ouvrages que pour le personnel d'entretien des réseaux de collecte;
- ne pas contenir plus de 600 mg/l de matières en suspension (MES);
- présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg/l (DB05);
- présenter un rapport DCO/DBO inférieur ou égal à 2,5;
- présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale n'excède pas 150 mg/l si on l'exprime en ions ammonium;
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner
 - une atteinte et un danger pour le personnel du service,
 - la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau ou canaux;
- présenter une toxicité inférieure ou égale à un equitox par mètre cube (évalué suivant la norme AFNOR T 90.301) de sorte que : « *Le rejet des effluents de l'industriel dans le réseau ne devra pas compromettre un recyclage agricole des boues d'épuration. Dans le cas d'une*

évolution des exigences sur la qualité des boues recyclées en agriculture, la commune se réserve la possibilité (si les boues ne sont pas conformes du fait du rejet de l'industriel), de suspendre l'autorisation de rejet, si l'industriel ne s'engage pas à prendre en charge la différence entre le coût de l'élimination des boues supporté par la commune et le coût du recyclage agricole ».

Toutefois ces critères peuvent être modifiés, au cas par cas, dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement et de la convention spéciale de déversement qui s'y rapporte, le cas échéant.

Cet arrêté d'autorisation fixe au cas par cas les modalités juridiques, financières et techniques du raccordement de l'industriel ainsi que le partage des responsabilités entre tous les acteurs, les natures quantitatives et qualitatives que doivent présenter les effluents déversés, les conditions de surveillance du déversement, les coefficients de correction pour le paiement de la redevance, le cas échéant, dans le cadre des prescriptions suivantes :

- les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 7 doivent être collectées de façon à pouvoir être rejetées séparément à l'égout;
- les prétraitements nécessaires sont mis en œuvre de façon contrôlée (ils seront d'un modèle agréé par le Service Public d'Assainissement Collectif);
- la pollution résiduelle revêt un caractère biochimique admissible par le réseau de collecte et par la station d'épuration;
- le débit rejeté est à tout moment admissible par le réseau et par la station d'épuration : il peut être imposé de le moduler dans le temps.

Tout arrêté d'autorisation de déversement peut faire l'objet d'une convention spéciale de déversement.

Les déclarations et autorisations au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ne dispensent pas de l'arrêté d'autorisation de déversement et de la convention spéciale de déversement lorsque celle-ci est requise.

La teneur des eaux usées non domestiques en substances nocives, quel que soit le volume rejeté, ne peut en aucun cas, au moment de leur déversement dans les réseaux publics, dépasser les valeurs définies par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ainsi que les décrets d'application s'y rapportant.

A défaut de répondre à ces caractéristiques, l'effluent non domestique devra subir une neutralisation ou un traitement préalable avant rejet dans les réseaux publics.

Le responsable de l'établissement sera alors tenu de compléter ses installations par un ou plusieurs ouvrages de capacité et de performance suffisantes.

Les travaux de raccordement de tout effluent non domestique seront réalisés sous le contrôle du Service Public d'Assainissement Collectif par une entreprise s'engageant à respecter en tous points les prescriptions établies par ledit service.

L'arrêté d'autorisation de déversement délivré est précaire, révoquant et non cessible. Il cesse de plein droit en cas de modification de la nature ou du débit des effluents rejetés ainsi qu'au changement de titulaire de l'abonnement.

Toute modification apportée par l'exploitant de l'établissement, de nature à entraîner un changement d'activité ou une augmentation des déversements doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Service Public d'Assainissement Collectif et peut faire l'objet d'un nouvel arrêté

d'autorisation de déversement. Il pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la convention spéciale initiale de déversement des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement.

Article 26 : Dispositions spéciales pour les eaux grasses

Les établissements déversant des eaux grasses (hôtels, restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuterie, etc.) sont obligatoirement équipés de séparateurs à graisses conformes aux normes en vigueur, sauf dérogation accordée par le Service Public d'Assainissement Collectif et précisée dans l'arrêté d'autorisation de déversement et dans la convention spéciale le cas échéant, lesquels doivent être entretenus régulièrement selon les recommandations du fabricant.

Les séparateurs à graisses devront emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères par l/s du débit.

Les séparateurs à graisses devront assurer une séparation de 92 % minimum et être conçus de telle sorte que :

- ils ne puissent être siphonnés par le réseau public de collecte,
- le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu,
- l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisses seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser sa température.

Le débourbeur devra avoir une contenance utile d'au moins 40 litres d'eau par l/s du débit.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Article 27 : Dispositions spéciales pour les hydrocarbures

Tout établissement commercial ou industriel et tout bâtiment susceptible de rejeter dans les réseaux publics ou privés ou dans le milieu naturel, des hydrocarbures et particulièrement des matières volatiles ou des lubrifiants neufs ou usagés, doit être équipé d'un dispositif débourbeur et d'un séparateur à hydrocarbures, sauf dérogation accordée par le Service Public d'Assainissement Collectif et précisée dans l'arrêté d'autorisation de déversement et dans la convention spéciale le cas échéant, lesquels doivent être entretenus régulièrement selon les recommandations du fabricant.

Les prescriptions s'appliquent notamment :

- aux plates-formes logistiques avec stationnement de poids lourds,
- aux stations-service de distribution d'hydrocarbures, publiques ou industrielles,
- aux aires de lavage des automobiles,
- aux aires de carénage,
- aux garages et ateliers de réparation ou de montage mécanique,
- aux parkings couverts susceptibles de recevoir plus de 10 véhicules,

- aux aires de stockage de véhicules accidentés.

Les ensembles de séparation devront être soumis à l'approbation du Service Public d'Assainissement Collectif et se composeront de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur. Le dispositif sera accessible aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures devront pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de l/s du débit.

Ils devront avoir un pouvoir séparatif d'au moins 97% et ne pourront en aucun cas être siphonnés par le réseau public de collecte. La concentration en hydrocarbures sera de 5 mg/litre maximum en aval du séparateur.

Le séparateur devra être capable d'absorber le premier quart d'heure d'une pluie décennale.

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu. Les couvercles des séparateurs ne devront en aucun cas être fixés à l'appareil.

Un débourbeur de capacité appropriée au débit du séparateur et à la quantité minimum de boues à retenir de 100 l par l/s du débit séparateur, devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Les appareils de collecte des eaux résiduaires ne devront pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans l'appareil.

La dimension des séparateurs sera fonction des débits considérés et des facteurs susceptibles d'influencer la qualité de séparation (détergent, densité).

Un contrat d'entretien et de vidange des séparateurs doit être souscrit avec une entreprise spécialisée dans la vidange des produits à extraire.

L'exploitant de l'établissement devra pouvoir fournir à tout moment au Service Public d'Assainissement Collectif, la preuve que ces équipements sont toujours en bon état de fonctionnement, ainsi que les certificats de destruction des matières de vidange.

Les matières de vidange extraites devront être retraitées dans des installations qui permettent leur élimination.

Article 28 : Caractéristiques techniques des branchements

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront, s'ils sont requis par le Service Public d'Assainissement Collectif de la Commune de Fontenay-Trésigny, être pourvus de deux branchements eaux usées distincts :

- un branchement pour les eaux usées domestiques,
- un branchement pour les eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, doit être pourvu d'un regard agréé permettant d'effectuer des prélèvements et mesures. Ce regard est placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service Public d'Assainissement Collectif ou tout autre organisme habilité à procéder à des contrôles, et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel doit, à la demande du Service Public d'Assainissement Collectif, être mis en place sur le branchement des eaux usées non domestiques, ainsi qu'un dispositif de mesure de débit (en l'absence de comptage amont), le tout devant être accessible à tout moment aux agents du Service Public d'Assainissement Collectif.

Les articles 11 à 14 du chapitre 2 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux usées non domestiques.

Article 29 : Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'exploitant de l'établissement dans la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Public d'Assainissement Collectif dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation de déversement établi.

Les analyses peuvent être effectuées par tout laboratoire agréé par les ministères de tutelle. Les frais d'analyse seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné si les résultats démontrent la non-conformité des rejets vis-à-vis des prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation de déversement, sans préjudice des autres sanctions prévues au présent règlement et dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Dans ce cas, les autorisations de déversement peuvent être immédiatement suspendues, le Service Public d'Assainissement Collectif pouvant même, en cas de danger, fermer la vanne ou obturer le branchement, jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet correct soient effectués.

De surcroît, dès le constat d'un rejet non conforme au regard des obligations de l'industriel, il sera procédé au doublement de la redevance d'assainissement perçue auprès de l'industriel et ce, jusqu'à la mise en conformité de ces rejets constatée par le Service Public d'Assainissement Collectif sauf dans le cas où l'arrêté d'autorisation de déversement et la convention spéciale de déversement associée prévoit des conséquences particulières lors du non-respect des conditions d'admission des effluents.

Article 30 : Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les industriels doivent pouvoir justifier auprès du Service Public d'Assainissement Collectif du bon état d'entretien de ces installations, notamment par la présentation des pièces justificatives de cet entretien (bordereaux de suivi des déchets, factures, fiche d'intervention,...).

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'industriel en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Des prescriptions particulières d'entretien peuvent être incluses dans les conventions dans le cas d'équipements ou procédés industriels spécifiques.

Article 31 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Conformément à la réglementation en vigueur, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux usées sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'Article 32.

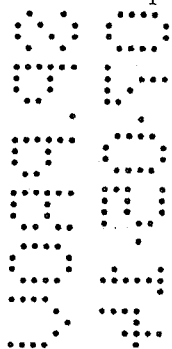
L'assiette de facturation peut être différente de la consommation d'eau potable en fonction des provenances de l'eau utilisée, de leurs moyens de mesure et de la nécessité ou non de comptabiliser les eaux rejetées par un dispositif agréé par le Service Public d'Assainissement Collectif. La mise en place éventuelle de moyen de comptage est à la charge de l'utilisateur.

Les coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs sont définis entre les établissements industriels et la Commune de Fontenay-Trésigny dans la convention spéciale de déversement qui complète l'arrêté d'autorisation de déversement. Les frais d'analyses destinées à établir ces coefficients selon la fréquence définie dans la convention sont à la charge des industriels.

Dans le cas de rejets non conformes aux conditions de raccordement définies dans la convention spéciale de déversement, de non-conformité du branchement ou de l'installation, tant que les nuisances n'auront pas été supprimées, il sera fait application d'une majoration de la redevance dans une proportion fixée par le Conseil municipal, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 28.

Article 32 : Participations financières spéciales

En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et/ou la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'arrêté d'autorisation de déversement pourra être subordonné à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.



CHAPITRE 5 : LES EAUX PLUVIALES

Article 33 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques et notamment les eaux de toiture et les eaux de ruissellement de cours et de terrasses.

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles et les eaux provenant des circuits de réfrigération telles que définies dans les conventions spéciales de déversement dans la mesure où leurs caractéristiques sont également compatibles avec le milieu récepteur.

Cas particulier des rejets de pompes à chaleur : ils ne seront acceptés dans les réseaux eaux pluviales qu'à défaut de possibilité de réinjecter les eaux dans le sous-sol et dans la mesure où la capacité des collecteurs l'autorisera.

Les dispositions concernant les eaux pluviales doivent être conformes aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Fontenay-Trésigny.

Article 34 : Séparation des eaux pluviales

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par le réseau qui peut-être unitaire ou séparatif (Cf. Article 5).

Dans le cas d'un réseau séparatif, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales, de rejeter des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales et/ou réciproquement en l'absence d'autorisation spéciale.

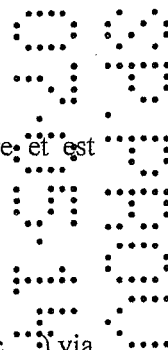
Article 35 : Conditions de raccordement

Le raccordement des eaux pluviales au réseau public de collecte n'est pas obligatoire, et est soumise à l'avis du Service Public d'Assainissement Collectif.

Ce raccordement peut être interdit.

Prescriptions qualitatives

Les eaux pluviales peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (fleuve, rivière, canal, etc...) via le réseau public pluvial (ou via le caniveau ou le fossé longeant la voirie) sans épuration préalable dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec les objectifs de qualité du milieu précité. Les normes de rejet dans le réseau pluvial seront identiques à celles exigées pour le milieu naturel. Des précautions devront donc être prises pour éviter que celles-ci ne soient contaminées par toute source de pollution.



Prescriptions quantitatives

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé pour être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en oeuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration des eaux ne provenant pas des voiries et parkings, de limiter et d'étaler les apports pluviaux afin d'éviter la saturation des réseaux publics de collecte.

Article 36 : Etablissement d'un branchement pluvial

Les articles 6, 9 et 10 relatifs aux branchements sur le réseau eaux usées sont applicables pour les branchements aux collecteurs pluviaux.

La demande adressée aux Services Techniques de la Commune de Fontenay-Trésigny doit indiquer en sus des renseignements définis pour les branchements d'eaux usées, le diamètre du branchement ou le débit à évacuer compte tenu des particularités de la parcelle et de l'immeuble à desservir.

Les travaux sont à la charge du propriétaire et ne peuvent être réalisés qu'après accord technique de la Commune de Fontenay-Trésigny.

Article 37 : Prescriptions techniques concernant les branchements

Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et aux eaux pluviales

Les articles 6, 11 et 12 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux pluviales.

Prescriptions particulières aux eaux pluviales

• Dans le cas général, les eaux pluviales doivent être résorbées sur votre parcelle, sans provoquer de nuisance pour les autres riverains ; le Service Public d'Assainissement Collectif peut exiger des tests de perméabilité.

• Sous conditions, elles peuvent être rejetées soit dans le collecteur d'eaux pluviales si la voie en est pourvue, soit au caniveau ou au fossé longeant la voie.

• D'une manière générale, toute nouvelle construction doit faire l'objet d'une limitation ou d'une régulation des eaux pluviales issues du ruissellement afin de ne pas aggraver la situation existante relative à l'écoulement naturel et ce conformément aux articles 640, 641 et 681 du Code Civil.

• Dans certains cas, les eaux provenant d'activités industrielles, artisanales, commerciales et agricoles et les eaux issues d'installations type pompe à chaleur, système de recyclage, ... pourront être admises dans les réseaux d'eaux pluviales après avoir été préalablement autorisé par le Service Public d'Assainissement Collectif. Les conditions de ce déversement seront soumises à une autorisation de déversement qui pourra être assortie d'une convention spéciale

Dispositions particulières aux réseaux séparatifs :

Dans le cas des réseaux séparatifs, l'évacuation des eaux pluviales étant assurée par un réseau distinct des eaux usées, il est formellement interdit au niveau du branchement, que ce soit en domaine

privé ou en domaine public, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales ou de rejeter des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales et/ou réciproquement.

L'utilisateur devra procéder dans les plus brefs délais à la mise en conformité de son branchement et à ses frais.

En cas de refus, cette opération pourra être exécutée d'office par le Service Public d'Assainissement Collectif et ce dernier se fera rembourser les frais engagés par le propriétaire.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines par drainage dans les réseaux d'assainissement est interdit afin d'éviter leur surcharge.

Dispositions applicables aux lotissements et opérations particulières d'urbanisme

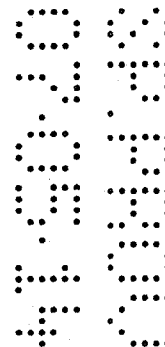
Nonobstant des prescriptions précitées qui restent applicables, l'élimination des eaux pluviales par des techniques alternatives est à privilégier pour la gestion des espaces communs.

Article 38 : Traitement des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement dont les caractéristiques ne correspondent pas à celles définies à l'article 33 devront faire l'objet d'un traitement approprié.

Le Service Public d'Assainissement Collectif peut imposer au propriétaire la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs (notamment à l'exutoire des parcs de stationnement) ou limiteurs de débit.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du Service Public d'Assainissement Collectif.



CHAPITRE 6 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 39 : Conformité des installations intérieures

Les installations situées en domaine privé doivent être en tous points conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du Code de la Santé Publique.

Le Service Public d'Assainissement Collectif a le droit de vérifier avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises, notamment que le réseau intérieur privatif d'eaux usées est indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales.

Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais le plus rapidement possible, et tenir informé le Service Public d'Assainissement Collectif.

Article 40 : Raccordement au branchement

Les raccords effectués entre le branchement et les installations intérieures privatives seront effectués par des jonctions assurant une parfaite étanchéité du raccordement. Ces raccords sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 41 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance

La mise hors d'état de servir des fosses et autres installations de même nature est obligatoire dès le raccordement au réseau public effectif. Les modalités de mise hors d'état de servir de ces installations sont définies dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif consultable en mairie de Fontenay-Trésigny.

Article 42 : Indépendance des réseaux intérieurs

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 43 : Protection contre le reflux des égouts

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égouts publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau de la chaussée.

De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées ou pluviales provenant du réseau public de collecte en cas de mise en charge de celui-ci.

Si l'évacuation se trouve à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public de collecte, elle doit être munie d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (clapet de retenue, clapet anti-retour, tampon hermétique étanche verrouillable, vanne, combiné ou relevage), la responsabilité de la Commune de Fontenay-Trésigny ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 44 : Pose de siphons

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, tous les appareils sanitaires raccordés tels qu'éviers, lavabos, baignoires, doivent être munis de siphons, conformes à la normalisation en vigueur et assurant une garde d'eau permanente empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Tous les siphons doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique.

Article 45 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Les tuyaux d'évent doivent déboucher à l'air libre d'au moins 0,30 m sur le toit et être munis d'une grille de protection. Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanation provenant de la descente. L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher à moins de 2 m de distance d'une lucarne.

Article 46 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment. Elles doivent donc être munies en pied de chute d'organes de visite permettant le contrôle et l'entretien.

Article 47 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les réseaux d'eaux usées des ordures ménagères après broyage préalable est interdite.

Article 48 : Chaufferies

Afin d'éviter les écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra être branchée directement au réseau d'assainissement, sauf si lesdites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures.

Article 49 : Réparations et renouvellement

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire.

Le Service Public d'Assainissement Collectif peut être amené à effectuer chez tout usager du service et à toute époque, toute enquête, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés sont à la charge de l'utilisateur.

Les agents du Service Public d'Assainissement Collectif doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations intérieures, y compris les séparateurs à graisses, à hydrocarbures et les fosses à boues pour en vérifier le bon état d'entretien.

Sur injonction de la Commune de Fontenay-Trésigny et dans le délai fixé par elle, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter à ses frais, les réparations ou nettoyements ordonnés.

CHAPITRE 7 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 50 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

D'après le Code de Santé Publique et :

- en vertu de son article L.1312-2, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du ministère chargé de la santé ou des collectivités territoriales, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3.750€ d'amende ;
- en vertu de son article L.1331-10, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement ;
- en vertu de son article L.1337-2, il est puni de 10000 € d'amende le fait de déverser des eaux autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L.1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation ;

Article 51 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des règles de protection des ouvrages et des conditions définies dans les conventions de déversement ordinaires ou spéciales entre le Service Public d'Assainissement Collectif et les usagers, qu'ils soient particuliers, industriels ou commerciaux, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, portant atteinte, directement ou indirectement au milieu naturel, ou troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, les dépenses de tout ordre occasionnées seront à la charge du contrevenant.

Les sommes réclamées aux contrevenants porteront notamment sur les opérations de recherche et investigations diverses, la remise en ordre, la suppression de la pollution (neutralisation, pompage, nettoyage du réseau), les frais de déplacement et de personnel.

Pour l'établissement des frais, le Service Public d'Assainissement Collectif concerné pourra utiliser comme base de facturation, les montants définis dans les bordereaux de prix des marchés.

Article 52 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du Service Public d'Assainissement Collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, ...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 53 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Il sera distribué en même temps que le dossier de permis de construire et/ou lors d'un contrôle de raccordement.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie.

Le règlement devra être remis par le propriétaire au locataire le cas échéant.

Article 54 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 55 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 15 mai 2014.

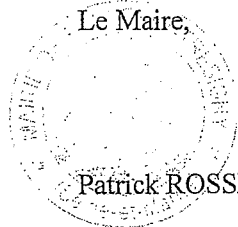
Article 56 : Clauses d'exécution

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny, les agents du Service Assainissement et le receveur de la Commune de Fontenay-Trésigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la Commune de Fontenay-Trésigny dans sa séance du 28 avril 2014

Fontenay-Trésigny, le 5 mai 2014

Le Maire,



Patrick ROSSIER

